

D034884/04

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 février 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

E 10034



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 février 2015
(OR. en)

5413/15

ENV 17

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D034884/04
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Les délégations trouveront ci-joint le document D034884/04.

p.j.: D034884/04

Bruxelles, le **XXX**
D034884/04
[...] (2015) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)¹, et notamment son article 46, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1221/2009 prévoit l'obligation pour la Commission d'élaborer des documents de référence sectoriels en consultation avec les États membres et d'autres parties prenantes. Ces documents de référence sectoriels doivent comprendre les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et, le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant d'identifier les niveaux de performances environnementales.
- (2) La communication de la Commission intitulée «Établissement du plan de travail comportant la liste indicative des secteurs pour l'adoption des documents sectoriels ou transsectoriels de référence, conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)²» établit un plan de travail et une liste indicative des secteurs prioritaires pour l'adoption des documents sectoriels ou transsectoriels de référence, y compris le secteur du commerce de gros et de détail.
- (3) Des documents de référence sectoriels, comprenant les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale et, le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant

¹ JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

² JO C 358 du 8.12.2011, p. 2.

d'identifier les niveaux de performances environnementales, sont nécessaires pour aider les organisations à mieux se concentrer sur les principaux aspects environnementaux dans un secteur donné.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 49 du règlement (CE) n° 1221/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et aux repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail est présenté en annexe.

Article 2

Les organisations du secteur du commerce de détail enregistrées EMAS sont tenues de démontrer dans la déclaration environnementale de quelle manière les meilleures pratiques de management environnemental et les repères d'excellence décrits dans le document de référence sectoriel ont été utilisés pour recenser les mesures et les actions, et éventuellement pour définir les priorités en vue d'améliorer leur performance environnementale.

Article 3

Les organisations enregistrées EMAS ne sont pas tenues de respecter les repères d'excellence mentionnés dans le document de référence sectoriel, étant donné que l'évaluation de la faisabilité des repères, sur le plan des coûts et des avantages, incombe aux organisations elles-mêmes compte tenu du caractère volontaire de l'EMAS.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission